Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1998)

Rubrik: Mai 1998

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 5 20 mai 1998

N° ROB	Titre	N° RSB
98–17	Ordonnance sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS) (Modification)	430.214.11
98–18	Ordonnance concernant les taxes sur le commerce du bétail (OTCB)	916.761
98–19	Ordonnance sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (OCh) (Modification)	922.111

11 mars 1998

Ordonnance sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS) est modifiée comme suit:

Stages

Art. 23 [1 à 4] Inchangés.

[5] Le stage est gratuit. Les stagiaires ne reçoivent aucune rétribution.

Appendice 1

Formation et examens scientifiques (relatifs à l'OBESS, chapitres I et II)

1. Généralités

1.1 Liste des branches (art. 6 OBESS)

Les candidats au brevet d'enseignement supérieur peuvent se présenter aux examens dans les branches suivantes:
allemand, français, italien, espagnol, anglais, russe, grec, latin, hébreu;
histoire, philosophie, pédagogie, psychologie, religion;
mathématiques, physique, chimie, biologie, géographie, informatique;
musique, dessin, gymnastique.

1.2 «de l'OBESS» est remplacé par «OBESS».

4. Dispositions spéciales pour chaque branche

4.1 à *4.17* Inchangés.

4.18 Musique

4.18.1 Branche centrale uniquement

Les études, qui comprennent une formation musicale pratique et des études de musicologie, ainsi que les examens sont réglés par les dispositions du «plan d'études pour la musique».

4.18.2 Inchangé.

4.19 et *4.20* Inchangés.

4.21 Abrogé.

4.22 Inchangé.

4.23 (nouveau) *La pédagogie comme branche centrale et comme branche secondaire*

Les études et les examens sont réglés par les dispositions valables pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur énoncées dans le «plan d'études pour la pédagogie» de la faculté des lettres.

4.24 (nouveau) *La psychologie comme branche centrale et comme branche secondaire*

Les études et les examens sont réglés par les dispositions valables pour les candidats au brevet d'enseignement supérieur énoncées dans le «plan d'études pour la psychologie» de la faculté des lettres.

II.

1. Disposition transitoire

Le brevet de maître de l'enseignement supérieur avec l'économie comme branche secondaire peut encore être décerné aux candidats et aux candidates ayant commencé leur formation scientifique au début de l'année universitaire 1997/98 au plus tard.

2. Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er août 1998.

Berne, 11 mars 1998

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

25 mars 1998

Ordonnance concernant les taxes sur le commerce du bétail (OTCB)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'arrêté du Grand Conseil du 8 novembre 1943 concernant une nouvelle réglementation du commerce du bétail et l'article 15 de la Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Taxes

Article premier Pour la délivrance ou le renouvellement des patentes de commerce du bétail, le Service vétérinaire perçoit les taxes suivantes:

1. Taxe fixe

La taxe fixe annuelle se monte, fr.

a pour le commerce des animaux de toutes les catégories, à ..... 200.—

b pour le commerce du gros et du petit bétail (sans les chevaux), à ..... 100.—

c pour le commerce du petit bétail, à ..... 50.—

2. Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle annuelle, pour tout animal ayant fait l'objet d'une transaction, se monte,

a par pièce de l'espèce équine, à ..... 5.—

b par pièce de l'espèce bovine (excepté les veaux de moins de trois mois), à ..... 1.—

c par pièce de petit bétail (veaux de moins de trois mois, moutons, chèvres, porcs d'élevage et d'engraissement), à 0.30

d par porcelet ou jeune porc âgés de quatre mois au plus, à 0.15

3. Emolument de chancellerie

L'émolument de chancellerie se monte, Points

a pour la délivrance d'une patente de commerce d'animaux de l'espèce équine ou de gros bétail, à 30

b pour la délivrance d'une patente de commerce de petit bétail, à 30

Restitution en cas de décès

Art. 2 Une part de la taxe fixe peut être restituée, au prorata et sur demande, aux ayants cause d'un marchand ou d'une marchande de bétail décédée.

Perception

Art. 3 [1] Le total des taxes proportionnelles de commerce du bétail est calculé provisoirement, sur la base du chiffre d'affaires probable, et le montant en est perçu avant la délivrance de la patente. Le décompte définitif s'effectue une fois l'exercice écoulé.

[2] Les taxes proportionnelles payées en trop sont portées au compte du ou de la titulaire de la patente, en les bonifiant sur le prix de sa prochaine patente, ou lui sont remboursées sur demande expresse. Si le décompte accuse une différence en faveur du canton, le ou la titulaire de la patente est tenue de s'en acquitter.

Voies de droit, remise et sursis

Art. 4 [1] Les décisions du Service vétérinaire fixant les taxes de commerce du bétail peuvent être contestées par voie d'opposition auprès dudit service.

[2] Les décisions sur opposition rendues par le Service vétérinaire peuvent, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, être contestées par voie de recours auprès de la Direction de l'économie publique.

[3] Le Service vétérinaire peut accorder une remise sur la taxe fixe ou la taxe proportionnelle ou un sursis en appliquant par analogie les articles 160 et 161 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes. La compétence des organes supérieurs compétents en matière financière est réservée.

[4] Il peut être renoncé à la perception de l'émolument de chancellerie conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 5 L'arrêté du Conseil-exécutif du 2 décembre 1960 concernant les taxes pour commerce de bétail est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 1998.

Berne, 25 mars 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

1er avril 1998

Ordonnance sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (OCh) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 mars 1992 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux est modifiée comme suit:

Espèces animales pouvant être chassées et périodes de chasse

Art. 2 [1] Les personnes autorisées à chasser peuvent tirer les espèces animales suivantes pendant les périodes mentionnées ci-dessous:

Espèces d'animaux	Droits de chasse	Périodes de chasse
Cerf noble	I	13. 9–28. 9
	II	1. 9–28. 9
	II III	1. 10–15. 10
Sanglier jusqu'à Geai: inchangé.		

[2] Inchangé.

Annexes à la demande

Art. 5 [1] Doivent être jointes à la formule d'inscription

a l'attestation d'assurance responsabilité civile prévue par la loi,

b l'attestation écrite du requérant ou de la requérante qu'il n'existe aucun motif légal d'exclusion au sens de l'article 4 LCh, et,

c lors de la première inscription, une attestation prouvant qu'il ou elle a passé avec succès l'examen d'aptitude.

[2] Inchangé.

[3] Abrogé.

Délai de demande

Art. 6 1er alinéa: «entre le 1er et le 31 mai» est remplacé par «entre le 1er mai et le 15 juin».

[2] Les désirs de modification présentés ultérieurement peuvent être pris en considération jusqu'à deux semaines avant la date d'entrée en vigueur de la patente.

3e alinéa: «31 mai» est remplacé par «15 juin».

Contrôle du gibier tiré

Art. 11 [1] Ancien alinéa unique.

[2] Les animaux doivent être présentés entièrement vidés, sans les poumons, le cœur ni le foie. Il est interdit de procéder à toute autre intervention sur la dépouille de l'animal.

Armes de chasse

Art. 20 [1] Peuvent être utilisés comme armes de chasse
a à *e* inchangées,
f les armes de poing, canons réducteurs et engins pour donner le coup de grâce à courte distance et
g les canons réducteurs qui remplissent les exigences des articles 21 à 23.

[2] Inchangé.

Distances de tir

Art. 24 [1] Les distances maximales de tir sont de:
a 35 mètres pour le tir à la grenaille et à balles pour canons lisses,
b 220 mètres pour le tir à balles sur les chamois et les mouflons,
c 200 mètres pour le tir à balles sur toutes les autres espèces de gibier.

[2] Lors de l'estimation des distances, une erreur d'au maximum dix pour cent peut être admise.

Chasse à la marmotte

Art. 30 [1] Abrogé.

[2] Inchangé.

[3] Abrogé.

Heures de tir de jour

Art. 33 [1] Par visibilité suffisante, il est permis de tirer le gibier entre 05.00 heures et 21.00 heures.

[2] Est réservé l'affût de nuit selon l'article 34.

Utilisation de chiens de chasse

Art. 37 [1] Inchangé.

[2] Il est interdit
a à *c* inchangées;
d d'utiliser des chiens de chasse pour la chasse avec la patente I et pour la chasse au cerf (il est permis d'emmener des chiens de chasse et d'engager un chien de rouge);
e et *f* inchangées.

[3 et 4] Inchangés.

Utilisation de véhicules à moteur Permis I

Art. 43 [1] Durant la période officielle de l'horaire d'été, les titulaires du permis I peuvent utiliser des véhicules à moteur privés pour l'exercice de la chasse comme suit:

a et *b* inchangées;

c si la personne autorisée à chasser utilise à nouveau un véhicule à moteur privé après 06 h 30 (dans l'arrondissement de chasse du Jura bernois: 08 h 00) à n'importe quelle fin, elle ne pourra plus tirer ce jour-là. Reste autorisé le tir par affût de nuit des espèces de gibier suivantes: sanglier, renard, blaireau, martre, fouine, chien viverrin et raton laveur;

d et *e* inchangées.

2 Inchangé.

Utilisation de véhicules à moteur Permis II et III

Art. 44 1 Durant la période comprise entre le 1er octobre et le 15 novembre, les titulaires des permis II et III peuvent utiliser des véhicules à moteur privés pour l'exercice de la chasse comme suit:

a Jusqu'à 08 h 30 (heure d'été; HE), resp. 07 h 30 (heure d'hiver; HH): utilisation libre du véhicule à moteur.

b 08 h 30 (HE), resp. 07 h 30 (HH) à 13 h 00: l'utilisation d'un véhicule à moteur est interdite pour la chasse, excepté l'arrêt de la chasse. Lors d'un déplacement, il n'est pas permis de chasser au nouvel endroit avant 13 h 00.

c 13 h 00 à 14 h 00: utilisation libre du véhicule à moteur.

d Après 14 h 00, le véhicule à moteur peut être utilisé pour quitter les lieux de chasse, pour transporter du gibier en vue du contrôle ou pour l'affût de nuit des espèces de gibier suivantes: sanglier, renard, blaireau, martre, fouine, chien viverrin, raton laveur et palmipèdes.

e Inchangée.

2 Les prescriptions de l'article 43 sont applicables pour la chasse au cerf noble en septembre avec la patente II.

Catégories et émolument de tir

Art. 50 1 Ancien alinéa unique.

2 Le chasseur ou la chasseuse qui tire une biche allaitante doit s'acquitter d'un émolument de 200 francs.

Contingent de tirs, obligation de s'informer

Art. 51 1 La Direction de l'économie publique fixe chaque année le contingent de tirs pour le cerf noble.

2 Chaque jour, celui ou celle qui veut chasser doit s'informer, au lieu mentionné dans le Règlement sur la chasse et avant le début de la chasse, sur les catégories de cerfs nobles qui peuvent encore être chassés.

Restriction de lieu

Art. 52 Abrogé.

Restriction dans la zone de cerfs nobles

Art. 53 Abrogé.

Enlèvement des mammelles

Art. 54 Abrogé.

Enlèvement des mammelles

Art. 63 Abrogé.

Recherche

Art. 65 [1] Inchangé.

[2] Si l'ongulé ou le carnassier tiré n'a pas été atteint mortellement, la personne autorisée à chasser a l'obligation de marquer, immédiatement après le tir et de façon claire, le lieu où elle se trouvait lors du tir, l'emplacement du gibier ainsi que la direction de fuite de ce dernier. En cas d'affût de nuit sur carnassiers, ces mesures peuvent également n'être prises que lors de l'interruption de la chasse.

[3] Si la personne autorisée à chasser constate d'après les indices de tir laissés par l'ongulé que ce dernier est blessé, il faut entamer la recherche avec un chien de rouge. Le ou la garde-faune doit être avisé(e) le jour même.

[4] L'obligation d'aviser le ou la garde-faune selon le 3e alinéa est également valable pour les erreurs de tir sur cerfs nobles.

L'ancien 4e alinéa devient le 5e alinéa.

Indemnités

Art. 89 [1] Les indemnités exigées pour le gibier tiré, tué ou enlevé illicitement sont les suivantes:

	fr.
Aigle royal jusqu'à Bouquetin femelle: inchangé	
– cabri	1000.—
Castor jusqu'à Autres mammifères et oiseaux pouvant être chassés ou protégés: inchangé.	

[2] Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er juin 1998.

Berne, 1er avril 1998

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*